

Conditions de livraison et de paiement de Auerhammer Metallwerk GmbH

I. Généralités

1. Nos livraisons et nos prestations de service s'effectuent exclusivement sur la base de ces conditions. Elles s'appliquent également aux affaires futures même s'il n'est pas fait référence expressément aux conditions de livraison et de paiement mais que le donneur d'ordre les a reçues à l'occasion d'une commande que nous avons confirmée. Les conditions générales d'affaires du donneur d'ordre différentes, opposées ou complémentaires ne sont partie intégrante que si et dans la mesure où nous avons approuvé par écrit expressément leur validité. Cette nécessité d'approbation s'applique dans chaque cas et également si nous exécutons la livraison sans réserve au donneur d'ordre tout en ayant connaissance de ses conditions générales commerciales. Si la commande est passée avec un écart par rapport à nos conditions, seules nos conditions de livraison et paiement s'appliquent même si nous ne contredisons pas.

2. Si une prescription de ces conditions de livraison et de paiement est ou devient inefficace ou bien n'est pas élément de ce contrat, la validité juridique des autres prescriptions n'en est pas touchée. Si certaines prescriptions ne sont plus élément de ce contrat ou inefficaces, le contenu de ce contrat se base sur les prescriptions légales.

3. Tout transfert de droits et d'obligations du donneur d'ordre basés sur ce contrat nécessite notre accord préalable écrit.

4. Nous sommes habilités à céder les exigences basées sur nos relations commerciales.

II. Conclusion de contrat

1. Les commandes passées ne sont considérées comme étant acceptées que lorsque nous les avons confirmées par écrit ou que la livraison est effectuée.

2. Tous les accords doivent se faire par écrit. Cette règle s'applique également aux accords annexes, aux promesses ainsi qu'aux modifications de contrat effectuées par la suite. Les accords individuels passés dans certains cas avec le donneur d'ordre ont dans chaque cas priorité sur ces conditions générales de vente. Pour que de tels accords soient valables, un contrat écrit ou notre confirmation écrite est déterminant.

3. Les erreurs, les erreurs d'écriture ou autres inexactitudes évidentes ne permettent pas d'en déduire des engagements de notre part.

III. Prix

1. Tous les prix s'entendent ex usine. Les prix en vigueur confirmés par nous et augmentés de la TVA légale en vigueur sont déterminants. Tous les prix s'entendent sans escompte ou autre déduction. Les prestations annexes conclues seront facturées en supplément.

2. Les livraisons supplémentaires désirées par le donneur d'ordre sont soumises au prix que nous reconfirmons, TVA légale en vigueur en sus.

IV. Envoi

L'envoi s'effectue en port dû. En cas d'accord contractuel différent, nous déterminons le moyen d'expédition et le moyen de transport en excluant toute responsabilité propre. Les coûts supplémentaires dus à des souhaits particuliers du donneur d'ordre et les frets supplémentaires, également ceux générés par la qualité particulière du bien, p.ex. marchandise encombrante, d'un certain volume, sont à la charge du donneur d'ordre.

V. Enlèvement, transfert des risques

1. Si la marchandise doit être contrôlée selon des conditions particulières, l'enlèvement s'effectue en notre usine. L'ensemble des frais d'enlèvement est à notre charge, les frais de voyage et de séjour personnels du chargé d'enlèvement sont à la charge du donneur d'ordre. Si le donneur d'ordre renonce à l'enlèvement dans notre usine, les marchandises sont considérées comme étant enlevées au moment où nous communiquons la mise à disposition pour expédition au donneur d'ordre, mais au plus tard dès que les marchandises quittent l'usine.

2. Les marchandises déclarées comme étant prêtes à l'expédition doivent être enlevées immédiatement par le donneur d'ordre. Si le donneur d'ordre est en retard dans l'enlèvement, s'il n'agit pas dans le sens d'une collaboration ou bien si la livraison prend du retard pour d'autres raisons dont le donneur d'ordre est responsable, nous sommes habilités à réclamer des dommages et intérêts et à entreposer les marchandises aux frais et aux risques du donneur d'ordre. De plus, nous sommes habilités à résilier le contrat.

3. Le risque de la destruction et de la détérioration accidentelles de la marchandise passe au donneur d'ordre au plus tard à la remise. Dans la mesure où un enlèvement est conclu ou que le donneur d'ordre renonce à un enlèvement dans notre usine (chiffre 1), c'est ce moment qui est déterminant pour le transfert des risques.

4. Dans le cas d'une résiliation de notre contrat, le dommage survenu sera remboursé avec une somme forfaitaire représentant 20 % du prix d'achat dans la mesure où nous ne prouvons pas que le dommage survenu est plus élevé.

5. Si nous avons recours à l'un des droits désignés au chiffre 2, nous pouvons disposer librement de la marchandise et à la place, livrer un objet de même type à ces conditions.

6. Dans la mesure où un enlèvement chez le donneur d'ordre est conclu ou qu'il en ressort des prescriptions légales, le risque d'une destruction accidentelle ou d'une détérioration accidentelle de la marchandise passe au donneur d'ordre au moment de la remise de la marchandise à la maison d'expédition ou au transporteur, même en cas de livraison dans un de nos véhicules, au plus tard lorsque la marchandise quitte l'usine ou l'entrepôt d'expédition.

VI. Livraison

1. Si l'apparition de circonstances imprévisibles nous empêche de faire face à nos obligations et que nous ne pouvons ni reconnaître ni éliminer même en tenant compte du soin pouvant être exigé pour des telles circonstances, la durée de livraison se prolonge de façon appropriée si nous pouvons encore procéder à la livraison. Sinon, l'obligation de livraison est caduque pour nous. Dans ce contexte, le donneur d'ordre ne dispose pas de droits en dommages et intérêts. Il n'est pas dérogé de notre responsabilité de préméditation ou de négligence. De telles circonstances imprévisibles sont en particulier des perturbations dans notre entreprise ou dans celle de nos fournisseurs, des retards de livraison de matières

premières ou de consommables ou les conséquences de conflits sociaux, chez des tiers également. Le donneur d'ordre ne prend en charge aucun risque d'acquisition. Les circonstances empêchant la prestation qui sont connues seront communiquées immédiatement au donneur d'ordre. De telles circonstances imprévisibles sont à mettre au même plan que des cas de force majeure et de plus toutes les circonstances qui rendent la livraison nettement plus difficile ou la rendent impossible telles que les mesures monétaires et commerciales ou autres mesures des autorités en tenant compte du paragraphe VII. de nos conditions de livraison et de paiement.

2. Les dates et les délais de livraison ne sont pas fermes. Les délais de livraison commencent à partir de la clarification de toutes les questions nécessaires à la réalisation du contrat, au plus tôt à partir de notre confirmation de commande.

3. Les livraisons partielles sont admissibles sauf accord contraire conclu expressément.

4. Le décompte d'appels de livraison s'effectue de façon non liante en fonction des livraisons effectuées. Si les appels de livraison dépassent la quantité commandée, nous sommes habilités à annuler l'excédent ou le renégocier selon l'accord sur les prix conformément au chiffre III 2.

5. Les sous-livraison et sur-livraison de notre part sont admissibles jusqu'à 10% de la quantité prévue.

VII. Exportation

1. Pour tous les contrats, il faudra veiller aux prescriptions de contrôle d'exportation nationales, européennes et us-américaines applicables ainsi qu'à toutes les listes de sanctions européennes et us-américaines et autres mesures d'embargo sur les personnes (désignées ensemble par „prescriptions de contrôle d'exportation“).

2. Le donneur d'ordre doit veiller, et les exécuter, sous sa propre responsabilité à toutes les prescriptions de contrôle d'exportation pertinentes et autres lois de son pays ainsi que du pays dans lequel la livraison a lieu. Il nous informera par écrit avant la signature du contrat de toutes les particularités découlant de ces prescriptions.

3. Le donneur d'ordre s'engage à ne pas utiliser lui-même les marchandises à des fins militaires ou nucléaires et ni à les revendre à des tiers ayant des applications finales nommées ci-dessus ou ni à les leur procurer d'une autre façon directement ou indirectement. A notre demande, le donneur d'ordre nous transmettra immédiatement les documents de utilisation finale en original et sous la forme prescrite par l'Office fédéral de l'Economie et du Contrôle des exportations.

4. Si après la conclusion de contrat, nous constatons des circonstances motivant une possible violation de la part du donneur d'ordre des prescriptions de contrôle d'exportation ou des obligations mentionnées au chiffre VII de ces conditions de vente et de paiement, nous en informerons le donneur d'ordre par écrit.

5. Dans chaque cas où nous avons connaissance de circonstances laissant supposer que nous sommes en présence d'une possible ou réelle violation des prescriptions de contrôle d'exportation ou des obligations du donneur d'ordre basées sur le chiffre VII, toute demeure à la suite d'une prestation retardée de notre part est exclue pour une durée appropriée de vérification.

6. Nous avons le droit de résilier le contrat si nous avons constaté des violations réelles irréparables des prescriptions de contrôle d'exportation ou des obligations du donneur d'ordre sur la base du chiffre VII ou si elles ne peuvent être exclues.

7. Le donneur d'ordre s'engage à nous exempter de tout dommages et toute charge résultant d'une violation des obligations qui lui incombent conformément au chiffre VII. En particulier, tous les frais et débours d'une action en justice ainsi que les éventuelles amendes et contraventions dont nous sommes frappés et dont nous serons frappés devront nous être remboursées.

VIII. Paiement

1. Nos factures sont dues dans les huit jours suivant la date de facturation ou envoi de la déclaration de mise à disposition de la marchandise au donneur d'ordre. Toute autre condition de paiement ou la possibilité de profiter d'un escompte n'est valable que par accord contractuel ou si la facture porte une remarque allant dans ce sens.

2. Les paiements avec effet libératoire ne peuvent s'effectuer qu'après des instituts financiers mentionnés dans la facture auxquels nous avons cédé nos exigences basées sur nos relations commerciales.

3. Dans chaque cas, un escompte - également en cas d'une autre remarque sur la facture - n'est accordé que si l'ensemble des obligations de paiement échues du donneur d'ordre d'anciennes livraisons a été honoré intégralement.

4. L'ensemble de nos créances est immédiatement due si une conditions de paiement envers nous n'a pas été respectée ou si des circonstances susceptibles de diminuer la crédibilité du donneur d'ordre ont été divulguées. Dans chacun de ces cas, nous sommes habilités, selon notre choix, à effectuer les livraisons en suspens uniquement contre paiement d'avance, à résilier le contrat après un délai supplémentaire approprié ou à exiger des dommages et intérêts.

5. En cas de livraisons partielles sur la base d'une commande, chaque livraison partielle est considérée comme une affaire en soi. Si le donneur d'ordre ne fait pas face à ses obligations pour une livraison partielle, nous sommes exemptés de procéder à d'autres livraisons partielles.

6. Le donneur d'ordre n'a le droit de décompter sur nos créances que si son exigence est constatée de façon exécutoire ou incontestée. Le donneur d'ordre ne dispose pas du droit de rétention.

7. Tous retards, tous coûts supplémentaires ou toutes autres difficultés lors du transfert du montant de notre créance en République fédérale d'Allemagne sont à la charge du donneur d'ordre. Si le moyen, de paiement conclu ne peut pas être respecté, nous choisirons un autre moyen de paiement.

IX. Réserves de propriété

1. Nous nous réservons la propriété sur l'ensemble des marchandises que nous avons livrées jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait fait face à toutes les créances générées par la relation commerciale, en particulier aussi jusqu'à ce qu'il ait payé un éventuel solde de compte courant.

2. En cas de violation d'obligations de la part du donneur d'ordre, en particulier en cas de retard de paiement ou de risque concernant l'exigence de propriété, nous sommes habilités

à demander la remise de la marchandise et/ou résilier le contrat, même sans fixation de délai. La demande de remise de marchandise ne signifie par une déclaration de résiliation de notre part à moins que la résiliation ne soit expressément déclarée. Pour faire valoir les réserves de propriété, il n'est pas nécessaire de résilier le contrat.

3. Les marchandises livrées objet des réserves de propriété ne peuvent ni être mises en gage au profit de tiers ni être transférées en tant que sûreté avant le paiement intégral des créances assurées. Le donneur d'ordre nous informera immédiatement par écrit de toute mise en gage ou tout autre préjudice de nos droits de propriété par des tiers et mentionnera immédiatement aux tiers l'existence de nos réserves de propriété. Le donneur d'ordre supportera tous les coûts que nous aurons dépensés afin d'éliminer l'accès à l'objet de l'achat ou pour réacquérir cet objet.

4. Les réserves de propriété s'étendent également aux produits créés par le traitement, le mélange ou l'association à sa valeur intégrale, dans ce cas, nous sommes considérés comme fabricant. Pendant et aussi après le traitement, le mélange ou l'association avec d'autres marchandises, le donneur d'ordre conservera la nouvelle chose pour nous. A chaque traitement, chaque mélange ou chaque association avec d'autres marchandises ne nous appartenant pas, la co-propriété sur la nouvelle chose nous revient dans la proportion de la valeur de la marchandise objet des réserves de propriété par rapport aux autres marchandises traitées, mélangées ou associées dans la mesure où le droit de propriété de tiers est maintenu. La nouvelle chose générée par le traitement, le mélange ou l'association est soumise aux mêmes règles que la marchandise objet des réserves de propriété. Elle est considérée comme marchandise objet des réserves de propriété dans le sens de ces conditions.

5. Le donneur d'ordre ne peut vendre et/ou traiter notre propriété que dans un acte commercial habituel à ses conditions commerciales normales et seulement tant qu'il n'a aucun retard dans ses obligations envers nous. Il n'est autorisé et habilité à revendre la marchandise objet des réserves de propriété que si la créance générée par la revente nous revient conformément au chiffre 6. Le donneur d'ordre n'est pas habilité à disposer d'une autre façon de la marchandise objet des réserves de propriété.

6. Chaque créance du donneur d'ordre générée par une revente de la marchandise objet des réserves de propriété est cédée dès maintenant à nous dans son intégralité ou au prorata de notre part de co-propriété à des fins de sécurité et ce, indépendamment du fait que la marchandise objet des réserves de propriété soit revendue sans ou après traitement. Nous acceptons la cession.

7. Le donneur d'ordre est habilité à encaisser pour nous les créances provenant de la revente. Cette habilitation n'est valable que jusqu'à une révocation de notre part possible à tout moment. Il n'est pas habilité à disposer de telles créances par cession. A notre demande, le donneur d'ordre s'engage à informer son client de la cession en notre faveur. En cas de retard du donneur d'ordre dans ses obligations envers nous, cette autorisation de prélèvement est révoquée immédiatement. Dans ce cas, le donneur d'ordre s'engage à déclarer immédiatement la cession à son débiteur conformément au chiffre 6 et à nous envoyer une liste des débiteurs des créances cédées conformément au chiffre 6.

8. Si la valeur des sécurités en notre faveur dépasse nos créances de plus de 20 % au total et que le donneur d'ordre n'a aucun retard dans ses obligations envers nous, nous nous engageons, à la demande du donneur d'ordre, à libérer des sécurités à notre choix.

9. Dans chacun des cas mentionnés au chiffre VII 6, nous sommes habilités à interdire la revente et le traitement des marchandises livrées et à réclamer le renvoi ou le transfert de la détention de ces marchandises aux frais du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre nous autorise dès maintenant à venir rechercher la marchandise livrée.

X. Réclamation

1. Les vices de tout type ainsi que les livraisons incomplètes ou erreurs de livraison doivent nous être déclarés immédiatement par écrit. Si cette déclaration s'effectue au-delà de huit jours après la réception des marchandises, toute exigence envers nous est exclue à moins qu'il n'ait pas été possible de déceler le vice même dans le cadre d'un contrôle précis des marchandises reçues. Les étiquettes de contenu ou la fiche de contrôle jointes à l'envoi doivent être jointes à la réclamation.

2. Les dommages dus au transport ou les marchandises égarées lors du transport ne justifient aucune réclamation et ne touchent en aucune manière nos droits au paiement. Dès constatation d'un dommage, le donneur d'ordre fera procéder à un constat auprès du bureau compétent.

3. En cas de réclamation justifiée, nous procédons, à notre choix, soit à une nouvelle exécution en éliminant le vice (retouche) ou à la livraison d'une chose exempte de vice (livraison de substitution). Il n'est pas dérogé de notre droit dans les conditions légales de refuser le mode choisi de la nouvelle exécution. Le donneur d'ordre s'engage à rendre la marchandise défectueuse incriminée. La nouvelle exécution s'effectue le cas échéant chez le donneur d'ordre ou un tiers. En cas d'échec de la retouche ou de la livraison de substitution, le donneur d'ordre peut demander une diminution de prix ou à son choix l'annulation du contrat. Il n'existe aucun droit à une autre livraison de substitution.

4. En cas d'impossibilité de la nouvelle exécution, les deux parties ont le droit de résilier le contrat. Les exigences de dommages et intérêts sont limitées aux cas de la préméditation ou de négligence grossière.

XI. Contrats d'usine

Nous ne contrôlons pas les objets qui nous sont remis à des fins de traitement pour savoir s'ils sont exempts de vice et si un usinage est possible. L'obligation d'un tel contrôle ne revient qu'au donneur d'ordre. Il s'engage à mettre à disposition qu'un pré-matériel parfait. En cas de vices constatés, même si cette constatation ne se limite qu'à certaines parties, nous pouvons refuser l'ensemble de la livraison. A notre demande, le donneur d'ordre apportera la preuve à tout moment de la parfaite qualité du pré-matériel livré. Nous nous engageons uniquement à contrôler le matériel livré pour détecter les dommages visibles extérieurement.

XII. Responsabilité

1. Toutes exigences en dommages et intérêts de la part du donneur d'ordre contre nous sont exclues, en particulier les vices, les livraisons incomplètes et les erreurs de livraison à moins qu'elles reposent sur une préméditation ou une négligence grossière. Même dans les cas de négligence grossière, notre responsabilité se limite aux dommages prévisibles typiques au contrat.

2. La responsabilité personnelle des représentants légaux de notre société, des nos auxiliaires d'exécution et du personnel de l'entreprise envers le donneur d'ordre est exclue.

XIII. Prescription

Le délai de prescription général pour les exigences se basant sur des vices matériels et juridiques est de un (1) an à partir de la livraison. Dans la mesure où un enlèvement est conclu, la prescription commence à courir à la date d'enlèvement.

XIV. Lieu d'exécution des prestations et juridiction

1. Le lieu d'exécution des prestations pour les obligations des deux parties est Aue. La juridiction exclusive pour l'ensemble des exigences actuelles et futures basées sur les relations commerciales avec les commerçants de plein droit est Chemnitz (Allemagne, land de Saxe).

2. La juridiction est la même si le donneur d'ordre n'a pas de juridiction générale en Allemagne, si après la conclusion de contrat, il déplace son lieu de résidence ou son lieu de séjour habituel à l'étranger ou si son lieu de résidence ou son lieu de séjour habituel n'est pas connu au moment de l'introduction d'une action.

3. Seul le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique à l'exclusion de tous les ordres juridiques internationaux et supranationaux, en particulier la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). La langue du contrat est l'allemand.

Aue, le 01 octobre 2011